



Luxembourg, le 12 JUIL. 2024

Arrêté 1/23/0515

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 19 septembre 2023, complétée le 3 mai 2024, présentée par SIGRE, aux fins de modifier à L-6776 Grevenmacher, Rue de Flaxweiler, l'exploitation de la décharge et de l'installation de traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge au lieu-dit « Buchholz-Muertendall » ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté modifié 1/93/2188-01 du 12 juin 1995 autorisant l'exploitation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ;
- l'arrêté modifié CD/01/94-01 du 31 mai 1995 autorisant l'exploitation de de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ;
- l'arrêté modifié 1/00/0176 du 9 novembre 2001 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration ;
- l'arrêté modifié CD/01/94-2 du 9 novembre 2001 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration ;
- l'arrêté 1/02/0531 du 15 janvier 2003 modifiant les fractions de déchets autorisées à la décharge ;
- l'arrêté 02/CD/01 du 15 janvier 2003 modifiant les fractions de déchets autorisées à la décharge ;
- l'arrêté 1/06/0662 du 11 octobre 2007 modifiant les fractions de déchets autorisées à la décharge ;
- l'arrêté 06/CD/01 du 11 octobre 2007 modifiant les fractions de déchets autorisées à la décharge ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté modifié 1/93/2188-01 du 12 juin 1995 et de l'arrêté modifié 1/00/0176 du 9 novembre 2001 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : L'arrêté modifié 1/93/2188-01 du 12 juin 1995, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 1) du chapitre « II Modalités d'application » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« 1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 17 décembre 1993, enregistrée sous le numéro CD/01/94-01 ;
- du 2 avril 1998, enregistrée sous le numéro 98/CD/02 ;
- du 25 mai 1998, enregistrée sous le numéro 98/CD/03 ;
- du 20 avril 2000, complétée en date du 24 juillet 2000, enregistrée sous le numéro CD/01/94-02;
- du 30 janvier 2002, complétée en date du 7 mai 2002 et 13 février 2003, enregistrée sous le numéro CD/01/94-03 ;
- du 19 novembre 2002, enregistrée sous le numéro 02/CD/01 ;
- du 2 août 2007, enregistrée sous le numéro 07/CD/01 ;
- du 3 juin 2008, enregistrée sous le numéro CD/01/94-05 ;
- du 12 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0429 DD ;
- du 23 novembre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0503 DD ;
- du 12 mai 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0183/DD ;
- du 17 juin 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0328 ;
- du 19 septembre 2023 , enregistrée sous le numéro 1/23/0515 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

2. La condition 43) du chapitre « IV Conditions relatives à la décharge », paragraphe « D) Conditions concernant l'acceptation et le contrôle des déchets » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« 43) Seules les fractions suivantes peuvent être acceptées dans les conteneurs pour déchets recyclables :

C.E.D.(1)	S(2)	R/D(3)	Désignation
17 01 07		R05/R12/ D01	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06



17 05 04		R05/R12/ D01	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02		R05/R12/ D01	terres et pierres
17 01 01		R05/R12/ D01	béton
20 02 01		R03/R12	déchets biodégradables
20 01 37	*	R12	bois contenant des substances dangereuses
20 01 40		R12	métaux
20 01 01		R12	papier et carton
20 01 02		R12	verre
16 01 03		R12	pneus hors d'usage
20 01 39		R12	matières plastiques
15 01 01		R12	emballages en papier/carton
15 01 02		R12	emballages en matières plastiques
15 01 05		R12	emballages composites
15 01 10	*	R12	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
17 04 10	*	R12	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
16 05 05		R12	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 07	*	R12	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08	*	R12	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09		R12	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
20 01 13	*	R12	solvants
16 06 06	*	R12	électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément
20 01 14	*	D13	acides
20 01 15	*	D13	déchets basiques
20 01 17	*	D13	produits chimiques de la photographie
20 01 19	*	D13	pesticides
20 01 38		R03/R12	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
16 06 01	*	R12	accumulateurs au plomb
16 06 02	*	R12	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	*	R12	piles contenant du mercure



16 06 04		R12	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05		R12	autres piles et accumulateurs
20 01 33	*	R12	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34		R12	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
16 01 11	*	D13	patins de freins contenant de l'amiante
17 06 01	*	D13	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05	*	D13	matériaux de construction de l'amiante
20 01 21	*	R12	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25		R12	huiles et matières grasses alimentaires
13 02 04	*	R12	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	*	R12	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	*	R12	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	*	R12	huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification facilement dégradables
13 02 08	*	R12	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
16 01 07	*	R12	filtres à huile
20 01 26	*	R12	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27	*	D13	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28		D13	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
15 02 02	*	D13	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
18 01 01		D13	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
20 01 32		D13	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
02 01 09		D13	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
04 02 10		R12	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
16 02 15		R12	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
20 01 99		R12	autres fractions non spécifiées ailleurs
15 01 06		R12	emballages en mélange
17 08 02		R12	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01



15 01 03		R03/R12	emballages en bois
15 01 04		R12	emballages métalliques
15 01 07		R12	emballages en verre
15 01 09		R12	emballages textiles
17 03 02		R12	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03	*	R12	goudron et produits goudronnés
17 06 04		R12	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
16 02 10	*	R12	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
20 01 23	*	R12	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 35	*	R12	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ⁶ , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36		R12	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
17 04 11		R12	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
16 05 04	*	R12	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
20 01 30	*	R12	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 10		R12	vêtements
20 01 11		R12	textiles

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. »

3. La condition 11) du chapitre « XII Réception et contrôle de l'ensemble de l'établissement » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« 11) Les réseaux des eaux usées et des eaux de ruissellement (drainages et/ou canalisations) du corps même de la décharge et des installations annexes et connexes doivent être exploitées de façon qu'un



fonctionnement correcte soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé régulièrement et au moins une fois par année par un organisme agréé spécialisé en la matière. »

4. La condition 16) du chapitre « XII Réception et contrôle de l'ensemble de l'établissement » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« 16) Les équipements/installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Le bon fonctionnement doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé spécialisé en la matière.

En plus, le bon fonctionnement des signaux d'alarme doit être contrôlé au moins une fois tous les deux mois par an par un organisme agréé spécialisé en la matière. »

Article 3 : L'arrêté modifié 1/00/0176 du 9 novembre 2001, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 1) du chapitre « II Modalités d'application » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« 1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 17 décembre 1993, enregistrée sous le numéro CD/01/94-01 ;
- du 2 avril 1998, enregistrée sous le numéro 98/CD/02 ;
- du 25 mai 1998, enregistrée sous le numéro 98/CD/03 ;
- du 20 avril 2000, complétée en date du 24 juillet 2000, enregistrée sous le numéro CD/01/94-02;
- du 30 janvier 2002, complétée en date du 7 mai 2002 et 13 février 2003, enregistrée sous le numéro CD/01/94-03 ;
- du 19 novembre 2002, enregistrée sous le numéro 02/CD/01 ;
- du 2 août 2007, enregistrée sous le numéro 07/CD/01 ;
- du 3 juin 2008, enregistrée sous le numéro CD/01/94-05 ;
- du 12 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0429 DD ;
- du 23 novembre 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0503 DD ;
- du 12 mai 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0183/DD ;
- du 17 juin 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0328 ;
- du 19 septembre 2023 , enregistrée sous le numéro 1/23/0515 ;



sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

2. La condition 16) du chapitre « VIII Réception et contrôle de l'établissement » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« 16) L'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé spécialisé en la matière l'étanchéité des tuyauteries du « réseau des eaux de percolation » et du réservoir pour eaux de percolation, au moins tous les 10 ans. »

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à SIGRE pour lui servir de titre, et en copie :
- aux Administrations communales de BETZDORF, de FLAXWEILER et de GREVENMACHER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite.
À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours
gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut
intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement